

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt, le vingt-six mai à 19 heures, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Montmirat.

Etaient présents : Mmes Sylvie FEUILLADE, Pascale GERVAIS, Mireille TOURAILLES, Marie-Anne MANDET, Sandrine HOLOYE MM. Hugues ALORY, François GRANIER, Guillaume PIC, Olivier PLANARD, Sylvain REILLE, Pierre GERMAIN.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte et invite à désigner celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de secrétaire de séance. Mme Mireille TOURAILLES, ayant été désignée, prend place au bureau.

ORDRE DU JOUR :

- Installation du conseil municipal
- Election du maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Election des délégués à divers syndicats :
 - * SIAEP (eau potable)
 - * SMDE (électricité)
 - * SIAHNS (eau brute)
- Commission d'appel d'offres
- Commission communale d'action sociale
- Commissions municipales :
 - * Urbanisme
 - * Finances
 - * Communication
 - * Festivités
- Désignation du correspondant Défense
- Délégation d'attributions du conseil municipal au maire
- Indemnités du maire, des adjoints et du receveur municipal

I – Installation du conseil municipal :

La séance a été ouverte sous la présidence de M. GRANIER François, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme TOURAILLES Mireille a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

II - Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée :

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré onze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme FEUILLADE Sylvie et M. PLANARD Olivier.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote zéro _____
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) onze _____
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) un _____
d. Nombre de suffrages blancs (art. 65 du code électoral)..... trois _____
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d]..... sept _____
f. Majorité absolue..... quatre _____

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS | |
|---|-----------------------------|-------------------|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| GRANIER François..... | 7 | sept |

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. GRANIER François a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

III – Détermination du nombre et élection des adjoints

Sous la présidence de M. François GRANIER élu maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 à L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit trois adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à trois le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.1. Election du premier adjoint

3.1.1 Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote zéro _____
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) onze _____
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) zéro _____
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) un _____
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]..... dix _____
f. Majorité absolue six _____

| INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS | |
|--|-----------------------------|-------------------|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| FEUILLADE Sylvie | 10 | Dix |

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

3.1.2. Proclamation de l'élection du premier adjoint

Mme FEUILLADE Sylvie a été proclamée premier adjoint et immédiatement installée.

3.2. Election du deuxième adjoint

3.2.1 Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote zéro _____
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) onze _____
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) zéro _____
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) un _____
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]..... dix _____
f. Majorité absolue six _____

| INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS | |
|--|-----------------------------|-------------------|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| PLANARD Olivier | 10 | Dix |

3.2.2. Proclamation de l'élection du deuxième adjoint

M. PLANARD Olivier a été proclamé deuxième adjoint et immédiatement installé.

3.3. Election du troisième adjoint

3.3.1 Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote zéro _____
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) onze _____
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) zéro _____
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) deux _____
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]..... neuf _____
f. Majorité absolue cinq _____

| INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS | |
|--|-----------------------------|-------------------|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| GERMAIN Pierre | 2 | Deux |
| GERVAIS Pascale | 7 | Sept |

3.3.2. Proclamation de l'élection du troisième adjoint

Mme GERVAIS Pascale a été proclamée troisième adjoint et immédiatement installée.

IV - Election des délégués à divers syndicats (2020/0012) :

M. le Maire rappelle que, conformément aux articles L.5211-6 à L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au conseil municipal de procéder à la désignation de ses représentants au sein des divers établissements publics de coopération intercommunale dont la commune est membre : syndicats intercommunaux.

Il stipule que les modalités de désignation de ces représentants sont fixées par les dispositions des articles L.5211-7 et L.5211-8 du Code général des collectivités territoriales

Sont élus, au scrutin secret à la majorité absolue :

- **Syndicat Mixte d'Electricité du Gard, 30000 NIMES**

Titulaires : M. PLANARD Olivier, M. ALORY Hugues

Suppléant : M. GERMAIN Pierre, M. PIC Guillaume

- **Syndicat A.E.P. du Vidourle 30260 CRESPIAN**

Titulaires : M. PLANARD Olivier

Suppléant : M. GERMAIN Pierre

- **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD-SOMMIEROIS 30250 SOMMIERES**

Titulaires : M. PIC Guillaume, Mme FEUILLADE Sylvie

Suppléants : Mme GERVAIS Pascale, M. GRANIER François

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

V - Commission d'appel d'offres et d'adjudication (2020/0013) :

En application de l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal décide de constituer une commission d'appel d'offres et d'adjudication composées du Maire et de trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Sont élus :

Titulaires : M. GRANIER François, Mme FEUILLADE Sylvie, M. PLANARD Olivier, Mme GERVAIS Pascale

Suppléants : M. GERMAIN Pierre, M. REILLE Sylvain, Mme MANDET Marie-Anne.

VI - Commission communale d'action sociale (2020/0014) :

M. le Maire rappelle que, conformément aux articles L.5211-6 à L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au conseil municipal de procéder à la désignation de ses représentants au sein des divers établissements publics de coopération intercommunale dont la commune est membre : centre communal d'action sociale.

Il stipule que les modalités de désignation de ces représentants sont fixées par les dispositions des articles L.5211-7 et L.5211-8 du Code général des collectivités territoriales

Sont élus, au scrutin secret à la majorité absolue :

M. GRANIER François

Mme FEUILLADE Sylvie

Mme GERVAIS Pascale

Mme TOURAILLES Mireille

Mme MANDET Marie-Anne

Mme HOLOYE Sandrine

VII - Commissions municipales (2020/0015) :

En vertu de l'article L.2121-22 du Code Général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal décide de constituer, pour la durée du mandat, les commissions municipales suivantes, composées ainsi :

Commission Urbanisme :

M. GRANIER François, Mme FEUILLADE Sylvie, M. PLANARD Olivier, Mme GERVAIS Pascale, M. PIC Guillaume, Mme TOURAILLES Mireille, M. ALORY Hugues, M. GERMAIN Pierre, M. REILLE Sylvain, Mme HOLOYE Sandrine, Mme MANDET Marie-Anne.

Commission des finances :

M. GRANIER François, Mme FEUILLADE Sylvie, M. PLANARD Olivier, Mme GERVAIS Pascale, Mme HOLOYE Sandrine.

Commission Communication :

Mme GERVAIS Pascale, Mme MANDET Marie-Anne, Mme HOLOYE Sandrine, Mme FEUILLADE Sylvie.

Commission Festivités :

Mme GERVAIS Pascale, Mme MANDET Marie-Anne, M. GERMAIN Pierre, M. REILLE Sylvain.

VIII - Désignation du correspondant Défense (2020/0016) :

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire de désigner un correspondant défense.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de désigner M. Hugues ALORY comme correspondant défense.

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

IX - Délégation d'attributions du conseil municipal au maire (2020/0017) : **(Art. L.2122-22 et L.2122-23 du C.G.C.T.)**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne délégation au Maire durant son mandat, pour exercer un certains nombres d'attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du Maire qui doit les signer personnellement, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L2122-23.

Le Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article précité, fixe les limites des délégations données au Maire, et le charge, en tout ou partie :

- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- de passer les contrats d'assurance ainsi que l'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas de figure ;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à 10 000 € ;
- de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant autorisé à 100 000 € ;
- d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme
- de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

IX - Indemnités du maire, des adjoints et du receveur municipal :

A) Indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux (2020/0018)

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints,

Considérant que la commune compte 438 habitants,

Considérant que pour une commune de 438 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 25,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de M. Granier François, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 438 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 9,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

DECIDE

ARTICLE 1 – Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1^{er} adjoint : 6,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2^{ème} adjoint : 6,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3^{ème} adjoint : 6,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

ARTICLE 2 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 3 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

B) Indemnités de Monsieur le Trésorier de St Chaptes INDEMNITE DE CONSEIL ET DE BUDGET (2020/0019)

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Considérant que Monsieur Gilles MAURY est nommé receveur municipal depuis le 1^{er} septembre 2019,

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil de Montmirat :

- décide de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil,
- accorde l'indemnité de conseil à Monsieur Gilles MAURY, receveur municipal, au taux de 100% par an pour la durée du mandat
- précise que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité
- lui accorde également l'indemnité de confection des documents budgétaires.

Pour : 7 Contre : 1 Abstention : 3

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 heures 35.